

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/20/2019203218/justel>

Dossier numéro : 2019-06-20/12

Titre

20 JUIN 2019. - Arrêté du Gouvernement réglant la signature des actes juridiques du Gouvernement

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 16-07-2019 page : 71454

Entrée en vigueur : 20-06-2019

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Les projets de décret, arrêtés et autres actes juridiques collégiaux du Gouvernement sont signés en son nom par le Ministre-Président et, le cas échéant, par le Ministre compétent en la matière conformément à l'arrêté du Gouvernement du 20 juin 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres.

[Art. 2](#). Les signatures mentionnées à l'article 1er sont précédées de la formule suivante : Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone).

[Art. 3](#). L'arrêté du Gouvernement du 30 juin 2014 réglant la signature des actes juridiques du Gouvernement est abrogé.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

[Art. 5](#). Les ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.